

REGLEMENT
DE
COPROPRIETE

CARACAS

1598 Avenue de Lattre de Tassigny
83600 FREJUS

Lionel NOSMAS
AVOCAT STADIAIRE
AU BARREAU DE DRAGUIGNAN
100, rue de la Courbe
Route de Villeneuve
FRÉJUS (Var)

Caracas

page 1

35

39 et 40

53. dernier paragraphe

Titre au copropriété

DU ~~25 Avril~~ 1961

PARDEVANT Me Emile DROUET, notaire à Grenoble (Isère) soussigné, - -

A COMPARU * - - - - -

Monsieur Libert BORGANETTI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Gières (Isère) - - - - -

Agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L., société à responsabilité limitée dénommée "LE TRANSVAAL" au capital de vingt mille nouveaux francs, dont le siège est à Saint Egrève (Isère) chemin des Mailles, Villa Les Cigales - - -

Ladite société constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Grenoble du dix huit mai mil neuf cent cinquante six, dont l'un des originaux porte la mention "enregistré à Grenoble (A.C.) le cinq juin mil neuf cent cinquante six, volume 93 N° I201, bordereau I20/32. - - - - -

Régulièrement publiée et immatriculée au registre du commerce de Grenoble sous le N° 56 B I67

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit le règlement de co-propriété qui doit régir les rapports entre eux et déterminer les droits et obligations des futurs propriétaires d'un groupe d'immeubles destiné à être vendu en co-propriété que la société "Le TRANSVAAL" se propose d'édifier sur une parcelle de terrain qu'elle possède à Fréjus, en bordure de la route Nationale N° 98. - -

La parcelle de terrain dont il s'agit est cadastrée sous le N° 536 p. 1 S. 16 F de la section G, pour une superficie de seize mille ~~soix~~ cent quatre vingt dix mètres carrés. - - - - -

La société "LE TRANSVAAL" est propriétaire de ce terrain par suite des

-PREMIER ROLE-

acquisitions qu'elle en a faites, aux termes de de
 actes reçus par Me BOYER, notaire à Saint Raphaël,
 premier le dix juin mil neuf cent soixante des Con-
 DEMARTA, publié au Bureau des Hypothèques de Dragu-
 le six aout mil neuf cent soixante, volume 743 N° 1
 Le second des consorts TOSELLO, le vingt huit n
 bre mil neuf cent soixante, publié au Bureau des H
 thèques de Draguignan le treize janvier mil neuf ce
 soixante et un, volume 799 N° 59. - - - - -
 Le groupe d'immeubles, les cours et dépendance
 occupent une superficie de quinze mille deux cent q
 vingt dix mètres carrés et laisseront libres, au ce
 une bande de terrain de mille quatre cents mètres ca
 rés environ, destinée à servir d'assiette à une voie
 nouvelle. - - - - -

TITRE PREMIER
DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE-SERVITUDES-DIVISION
MITOYENNETE - LOTISSEMENT

ARTICLE PREMIER

ARTICLE I A
DESCRIPTION DU GROUPE D'IMMEUBLE

Le groupe à édifier comprendra :-
 -cinq blocs d'immeubles soumis aux normes des lo-
 gements économiques et familiaux destinés à l'habita-
 appelés blocs A.B.C.D. et E. - - - - -

- Cent vingt cinq parkings répartis sur les limit
- Est et Sud du tènement, ainsi qu'autour des bâtiments;
- Les blocs d'immeubles sont composés : - - - - -
- le bloc A de deux bâtiments portant les Nos 1 et 2
- Le bloc B de deux bâtiments portant les Nos 3 et 4
- le bloc C de quatre bâtiments portant les Nos 5, 6,
- 7 et 8. - - - - -
- le bloc D de deux bâtiments portant les Nos 9 et
- 10. - - - - -
- le bloc E de deux bâtiments portant les Nos 11
- 12. - - - - -

Entre chacun de ces blocs d'immeubles s'étendront
 des allées et jardins qui seront créés et plantés par
 lotisseur. - - - - -

L'accès au tènement se fera par la route Nationale
 N° 93, ainsi qu'ultérieurement, par une voie projetée
 par le plan d'urbanisme de Fréjus, cette voie passera
 entre le groupe C d'une part et les groupes D et E,
 d'autre part. - - - - -

Chacun des bâtiments comprendra : - - - - -
 Un sous-sol divisé en dix caves particulières et
 local commun auquel on accèdera par une rampe d'accès
 à l'extérieur. - - - - -

Un rez-de-chaussée et quatre étages aménagés chacun en deux appartements : - - - - -

-Un F4 et un F5 pour les bâtiments 1, 2 et 3 à l'exception toutefois du rez-de-chaussée du bâtiment 2 qui sera aménagé en deux magasins. - - - - -

-Un F3 et un F4 pour les bâtiments 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. - - - - -

Les plans et devis des immeubles sont établis par le Bureau d'Etudes Techniques A. FARCY, 1 rue Henri Floc-ca à Marseille. - - - - -

Il sera annexé aux présentes, après mention :- - -

-Un plan de masse. - - - - -

Les plans du sous-sol, de chaque type de bâtiment un plan de chaque type d'appartement. - - - - -

Le permis de construire ce groupe d'immeubles a été délivré par Monsieur le Préfet du Var, suivant arrêté du seize décembre mil neuf cent cinquante neuf, dont une ampliation demeurera ci-annexée. - - - - -

ARTICLE II A - - - - -

SERVITUDES - - - - -

La société "LE TRANSVAL" restera propriétaire du terrain destiné à la création d'une voie nouvelle à travers le tènement d'une superficie de mille quatre cents mètres carrés environ. - - - - -

Elle en fera la cession à la Ville de Fréjus lorsque celle-ci le désirera ; jusqu'alors, les co-propriétaires du groupe en auront la jouissance gratuite à charge d'en assurer l'entretien et l'aménagement. - - - - -

Ce terrain sera grevé au profit des bâtiments à construire des mêmes servitudes que s'il s'agissait d'une voie publique. - - - - -

Les co-propriétaires du groupe y auront par conséquent tous droits de vue, passage, surplomb, échellage, écoulement d'eau et autres. - - - - -

Ils pourront y faire passer toutes canalisations quelconques souterraines et aériennes. - - - - -

DIVISION DU GROUPE D'IMMEUBLES - - - - -

Le groupe d'immeubles à édifier sera divisé par lots qui comprendront chacun une propriété divisée et une quote part de la co-propriété des choses communes. - - - - -

a) CHOSSES COMMUNES - - - - -

Les choses communes forment une co-propriété avec indivision forcée considérée comme accessoire et partie intégrante de la propriété divisée de chacune des co-propriétés. - - - - -

On distinguera : - - - - -

1°) les choses communes à l'ensemble du tènement. - - -

2°) les choses communes à chacun des bâtiments - - -

1°- Choses communes à l'ensemble du tènement - - -

Ce sont : - - - - -
 Le sol des bâtiments, cours, jardins, chemin, parkings, c'est à dire la totalité du tènement désigné plus haut quelles que soient les modalités de division des divers bâtiments en co-propriété. - - - - -
 Les canalisations générales d'eau, de gaz, d'électricité, d'égout et autres, s'il y a lieu, jusqu'au point de branchement des canalisations particulières à chaque bâtiment. - - - - -
 Les appareils d'éclairage des parties communes générales et les amenées de courant. - - - - -
 Le transformateur. - - - - -
 Le passage cocher se trouvant sous le bâtiment 7. -
 La chaufferie et ses appareils. - - - - -
 Toutes ces parties communes générales appartiendront à concurrence de : - - - - -
 huit cent quinze/dix millièmes à chacun des bâtiments I et 2 soit mille six cent trente/dix millièmes soit

neuf cent quatre vingt cinq/dix millièmes au bâtiment 3	(1.630/10.000°
six cent quatre vingt dix/dix millièmes aux bâtiments 4, 5, 6, 8 9, 10, 11, et 12 soit cinq mille cinq cent vingt/dix millièmes	(985/10.000°
six cent quinze/dix millièmes au bâtiment 7	(5.520/10.000°
mille deux cent cinquante/dix millièmes aux parkings ou garages	(615/10.000°
Total : dix mille/dix millièmes	(1.250/10.000°
		10.000/10.000°

=====

Chaque bâtiment devra, dans la mesure nécessaire supporter les servitudes de passage des canalisations communes avec toutes les conséquences que cela comporte c'est à dire le droit pour la co-propriété de faire toutes vérifications et autres réparations nécessaires sauf bien entendu à réparer les dégradations qui seraient produites par les travaux. - - - - -

2°- Choses communes à chaque bâtiment - - - - -

Tous les bâtiments étant de même conception, il ne sera fait qu'une seule énumération des choses communes qui s'appliquera à chacun desdits bâtiments. - - - - -

Les choses communes sont toutes celles qui sont déclarées telles par la loi ou à défaut par les usages et notamment : - - - - -

1°) la part de chaque bâtiment dans les choses communes générales.

2°) les fondations, les gros murs de façade et de refend, sauf ce qui sera dit ci-après, au sujet des

- mitoyennetés. - - - - -
- 3°) les piliers intérieurs, poutres, nervures, ossatures des planchers, mais non les revêtements de sol, tels que parquets, carrelages ni les plafonds. - - - -
- 4°) les gaines de cheminées qu'elles soient dans les murs, adossées ou isolées, les souches de cheminées.
- 5°) la dalle de couverture et tous ses accessoires, tels qu'abergements, solives, joints et dilatation, accrotères. - - - - -
- 6°) les balcons, les ornements des façades, mais non les balconnets des fenêtres, les garde-corps et hermes des balcons, les rideaux de fermeture, volets, persiennes, stores et abat jour. - - - - -
- 7°) les gaines à ordures et d'aération - - - - -
- 8°) les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales et ménagères jusqu'à l'égout collecteur général. - - - - -
- 9°) les colonnes sèches d'incendie. - - - - -
- 10°) le hall d'entrée, le vestibule, la cage d'escaliers, les escaliers des étages et des caves, les portes et croisées d'allée et d'escaliers, mais non les portes palières des appartements ni les portes des caves, les couloirs et dégagements des caves. - - - - -
- 11°) le local commun au sous-sol - - - - -
- 12°) les gaines de passage des canalisations de gaz et d'électricité, y compris les portillons d'accès.
- 13°) les amenées d'eau, de gaz et d'électricité depuis le branchement sur la conduite commune jusqu'aux robinets d'arrêt ou le compteur de chaque propriétaire.
- 14°) les appareils élévateurs d'eau et leur emplacement. - - - - -

Et d'une façon générale tout ce qui est à l'usage commun des co-propriétaires du bâtiment envisagé.

Les choses communes de chacun des bâtiments se répartiront entre leurs co-propriétaires dans les proportions qui seront indiquées ci-après, en cas de modification dans la division d'un étage, la répartition se fera conformément aux stipulations du titre de division et à défaut proportionnellement à la surface de chaque lot. - - - - -

MITOYENNETES - - - - -

Le mur de refend entre deux bâtiments contigus sera mitoyen. Il appartiendra, par conséquent à chacun des deux bâtiments par moitié. - - - - -

Les cloisons séparant deux appartements ou différents locaux qui ne seront pas des gros murs, seront soumises aux conditions prévues par la loi et les usages pour les clôtures mitoyennes et seront, dans leur intégralité propriété privative des deux appartements

-TROISIEME ROLE-

ou locaux qu'elles sépareront. - - - - -

Chaque propriétaire devra assurer le bon entretien de la face qui est du côté de son appartement ou de son local. Si des réparations deviennent nécessaires, chacun paiera la part incombant à la face qui est de son côté, sauf le cas échéant, recours contre les tiers.

Les cloisons mitoyennes entre les appartements et entre les locaux du rez-de-chaussée étant construites de façon à assurer le mieux possible l'insonorité, aucun des deux co-propriétaires n'aura le droit de les modifier quant à leur structure, sans l'assentiment écrit de l'autre. - - - - -

LOTISSEMENT - - - - -

Les lots entre lesquels sera réparti le groupe d'immeubles sont constitués ainsi qu'il est indiqué dans le tableau qui sera dressé en fin des présentes. - - - - -

La désignation de ces lots comprend, pour chacun d'eux l'indication des parties privées faisant l'objet d'une propriété exclusive et particulières et une quote part exprimée en dix millièmes dans la propriété du sol indivis et dans les choses communes de l'immeuble. Cette quote part étant la même pour le sol que pour les autres choses communes générales de l'immeuble, il ne sera pas nécessaire d'en faire une mention spéciale dans l'état descriptif qui suit. - - - - -

Observation est ici faite que les numéros des caves contenues dans cette désignation après l'indication du numéro du lot se réfèrent aux indications portées sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de toutes autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposés sur les portes de ces locaux. - - - - -

Les lots de l'immeuble objet des présentes comprennent :- - - - -

BATIMENT I - - - - -

Sous-sol - - - - -

M1

LOT N° 1 - - - - -

Une cave portant le numéro 1 du plan des caves. - -
et six/dix millièmes (6/10.000^e) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 2 - - - - -

Une cave portant le numéro 2 du plan des caves. - -
Et six/dix millièmes (6/10.000^e) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 3 - - - - -

Une cave portant le numéro 3 du plan des caves. - -
Et six/dix millièmes (6/10.000^e) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 4 - - - - -
 Une cave portant le numéro 4 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 5 - - - - -
 Une cave portant le numéro 5 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 6 - - - - -
 Une cave portant le numéro 6 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 7 - - - - -
 Une cave portant le numéro 7 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 8 - - - - -
 Une cave portant le numéro 8 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 9 - - - - -
 Une cave portant le numéro 9 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 10 - - - - -
 Une cave portant le numéro 10 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
 M 1 ~~RES-DE-CHAUSSEE~~ - - - - -
LOT N° 11 - - - - -
 Un appartement de quatre pièces. - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 12 - - - - -
 Un appartement de cinq pièces. - - - - -
 Et quatre vingt deux/dix millièmes (82/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
PREMIER ETAGE - - - - -
LOT N° 13 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf /dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 14 - - - - -
 Un appartement type F5 - - - - -
 Et quatre vingt deux/dix millièmes (82/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
DEUXIEME ETAGE - - - - -
LOT N° 15 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -

-QUATRIEME ROLE -

Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 16 - - - - -
 Un appartement type F5. - - - - -
 Et quatre vingt deux/dix millièmes (82/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
TROISIEME ETAGE - - - - -
LOT N° 17 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 18 - - - - -
 Un appartement type F5 - - - - -
 Et quatre vingt deux/dix millièmes (82/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
QUATRIEME ETAGE - - - - -
LOT N° 19 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 20 - - - - -
 Un appartement type F5 - - - - -
 Et quatre vingt deux/dix millièmes (82/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
 M,2 BATIMENT II - - - - -
Sous-sol - - - - -
LOT N° 21 - - - - -
 Une cave portant le numéro 1 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 22 - - - - -
 Une cave portant le numéro 2 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 23 - - - - -
 Une cave portant le numéro 3 du Plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 24 - - - - -
 Une cave portant le numéro 4 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 25 - - - - -
 Une cave portant le numéro 5 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 26 - - - - -
 Une cave portant le numéro 6 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles.

- LOT N° 27 - - - - -
 Une cave portant le numéro 7 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 28 - - - - -
 Une cave portant le numéro 8 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes
 au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 29 - - - - -
 Une cave portant le numéro 9 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes
 au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 30 - - - - -
 Une cave portant le numéro 10 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
 M2 REZ-DE-CHAUSSEE - - - - -
LOT N° 31 - - - - -
 Un magasin à droite. - - - - -
 Et cent quarante huit/dix millièmes (148/10.000^o)
 des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 32 - - - - -
 Un magasin à gauche. - - - - -
 Et cent soixante treize/dix millièmes (173/10.000^o)
 des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
PREMIER ETAGE - - - - -
LOT N° 33 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 34 - - - - -
 Un appartement type F5 - - - - -
 Et quatre vingt deux/dix millièmes (82/10.000^o)
 des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
DEUXIEME ETAGE - - - - -
LOT N° 35 - - - - -
 Un appartement type F4. - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 36 - - - - -
 Un appartement type F5 - - - - -
 Et quatre vingt deux/dix millièmes (82/10.000^o)
 des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
TROISIEME ETAGE - - - - -
LOT N° 37 - - - - -
 Un appartement type F4. - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des cho-
 ses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 38 - - - - -

-CINQUIEME ROLE-

Un appartement type F5 - - - - -
 Et quatre vingt deux/dix millièmes (82/10.000°)
 des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

QUATRIEME ETAGE - - - - -

LOT N° 39 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 40 - - - - -

Un appartement type F5 - - - - -
 Et quatre vingt deux/dix millièmes (82/10.000°)
 des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

M3 BATTIMENT III - - - - -

SOUS SOL - - - - -

LOT N° 41 - - - - -

Une cave portant le numéro 1 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 42 - - - - -

Une cave portant le numéro 2 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 43 - - - - -

Une cave portant le numéro 3 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 44 - - - - -

Une cave portant le numéro 4 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 45 - - - - -

Une cave portant le numéro 5 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 46 - - - - -

Une cave portant le numéro 6 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -

A.L - - - - -

LOT N° 47 - - - - -

Une cave portant le numéro 7 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 48 - - - - -

Une cave portant le numéro 8 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 49 - - - - -

Une cave portant le numéro 9 du plan des caves. - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 50 - - - - -
 Une cave portant le numéro 10 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
 M3 REZ-de-CHAUSSEE - - - - -
 LOT N° 51 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles - - - - -
 LOT N° 52 - - - - -
 Un appartement type F5 - - - - -
 Et quatre vingt deux/dix millièmes (82/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
PROMIER ETAGE - - - - -
 LOT N° 53 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
 A.L LOT N° 54 - - - - -
 Un appartement type F5 - - - - -
 Et quatre vingt deux/dix millièmes (82/10.000°)
 des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
DEUXIEME ETAGE - - - - -
 LOT N° 55 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
 LOT N° 56 - - - - -
 Un appartement type F5 - - - - -
 Et quatre vingt deux/dix millièmes (82/10.000°)
 des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
TROISIEME ETAGE - - - - -
 LOT N° 57 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
 LOT N° 58 - - - - -
 Un appartement type F5 - - - - -
 Et quatre vingt deux/dix millièmes (82/10.000°)
 des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
QUATRIEME ETAGE - - - - -
 LOT N° 59 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
 LOT N° 60 - - - - -
 Un appartement type F5 - - - - -
 Et quatre vingt deux/dix millièmes (82/10.000°)
 des choses communes au groupe d'immeubles.

	BATIMENT IV - - - - -
M4	<u>REZ-de-CHAUSSEE</u> - - - - -
	<u>SOUS-SOL</u> - - - - -
	<u>LOT N° 61</u> - - - - -
	Une cave portant le numéro 1 du plan des caves. -
munes	Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
	au groupe d'immeubles. - - - - -
	<u>LOT N° 62</u> - - - - -
	Une cave portant le numéro 2 du plan des caves. -
munes	Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
	au groupe d'immeubles. - - - - -
	<u>LOT N° 63</u> - - - - -
	Une cave portant le numéro 3 du plan des caves. -
munes	Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
	au groupe d'immeubles. - - - - -
	<u>LOT N° 64</u> - - - - -
	Une cave portant le numéro 4 du plan des caves. -
munes	Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
	au groupe d'immeubles. - - - - -
	<u>LOT N° 65</u> - - - - -
	Une cave portant le numéro 5 du plan des caves. -
munes	Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
	au groupe d'immeubles. - - - - -
	<u>LOT N° 66</u> - - - - -
	Une cave portant le numéro 6 du plan des caves. -
munes	Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
	au groupe d'immeubles. - - - - -
	<u>LOT N° 67</u> - - - - -
	Une cave portant le numéro 7 du plan des caves. -
munes	Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
	au groupe d'immeubles. - - - - -
	<u>LOT N° 68</u> - - - - -
	Une cave portant le numéro 8 du plan des caves. -
munes	Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
	au groupe d'immeubles. - - - - -
	<u>LOT N° 69</u> - - - - -
	Une cave portant le numéro 9 du plan des caves -
munes	Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
	au groupe d'immeubles. - - - - -
	<u>LOT N° 70</u> - - - - -
	Une cave portant le numéro 10 du plan des caves. -
munes	Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
	au groupe d'immeubles. - - - - -
M4	<u>REZ-de-CHAUSSEE</u> - - - - -
	<u>LOT N° 71</u> - - - - -
	Un appartement type F4 - - - - -
	Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
choses	communes au groupe d'immeubles. - - - - -
	<u>LOT N° 72</u> - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
PREMIER ETAGE - - - - -
LOT N° 73 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 74 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
DEUXIEME ETAGE - - - - -
LOT N° 75 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 76 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept /dix millièmes (57/10.000^o)
 des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
TROISIEME ETAGE - - - - -
LOT N° 77 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 78 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
QUATRIEME ETAGE - - - - -
LOT N° 79 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 80 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
 M5 BATIMENT V - - - - -
SOUS-SOL - - - - -
LOT N° 81 - - - - -
 Une cave portant le numéro 1 du plan des caves.-
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 82 - - - - -
 Une cave portant le numéro 2 du plan des caves.-
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -

-SEPTIEME ROLE -

- LOT N° 83 - - - - -
 Une cave portant le numéro 3 du plan des caves. -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
- LOT N° 84 - - - - -
 Une cave portant le numéro 4 du plan des caves. -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
- LOT N° 85 - - - - -
 Une cave portant le numéro 5 du plan des caves. -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
- LOT N° 86 - - - - -
 Une cave portant le numéro 6 du plan des caves. -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
- LOT N° 87 - - - - -
 Une cave portant le numéro 7 du plan des caves. -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
- LOT N° 88 - - - - -
 Une cave portant le numéro 8 du plan des caves. -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
- LOT N° 89 - - - - -
 Une cave portant le numéro 9 du plan des caves. -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
- LOT N° 90 - - - - -
 Une cave portant le numéro 10 du plan des caves. -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
- M5* REZ-de-CHAUSSEE - - - - -
- LOT N° 91 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°)
 des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
- LOT N° 92 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
- PREMIER ETAGE - - - - -
- LOT N° 93 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
- LOT N° 94 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des

choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

DEUXIEME ETAGE - - - - -

LOT N° 95 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -

Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°)

des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 96 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -

Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des

choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

TROISIEME ETAGE - - - - -

LOT N° 97 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -

Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des

choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 98 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -

Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des

choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

QUATRIEME ETAGE - - - - -

LOT N° 99 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -

Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des

choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 100 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -

Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des

choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

BATIMENT VI - - - - -

SOUS SOL - - - - -

LOT N° 101 - - - - -

Une cave portant le Numéro 1 du plan des caves. -

Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-

munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 102 - - - - -

Une cave portant le numéro 2 du plan des caves - -

Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-

munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 103 - - - - -

Une cave portant le numéro 3 du plan des caves. -

Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-

munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 104 - - - - -

Une cave portant le numéro 4 du plan des caves. -

Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-

munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 105 - - - - -

Une cave portant le numéro 5 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-

-HUITIEME ROLE-

munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 106 - - - - -
 Une cave portant le numéro 6 du plan des caves. -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 107 - - - - -
 Une cave portant le numéro 7 du plan des caves. -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 108 - - - - -
 Une cave portant le numéro 8 du plan des caves. -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 109 - - - - -
 Une cave portant le numéro 9 du plan des caves. -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 110 - - - - -
 Une cave portant le numéro 10 du plan des caves. -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
 M6 REZ-de-CHAUSSEE - - - - -
LOT N° 111 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°)
 des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 112 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf /dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
PREMIER ETAGE - LOT N° 113 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 114 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
DEUXIEME ETAGE - - - - -
LOT N° 115 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 116 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) - - -
TROISIEME ETAGE - - - - -
LOT N° 117 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -
Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des
choses communes au groupe d'immeubles.

LOT N° 118 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -
Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des
choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

QUATRIEME ETAGE - - - - -

LOT N° 119 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -
Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des
choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 120 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -
Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des
choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

BATIMENT VII - - - - -

SOUS-SOL - - - - -

LOT N° 121 - - - - -

Une cave portant le numéro 1 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 122 - - - - -

Une cave portant le numéro 3 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 123 - - - - -

Une cave portant le numéro 4 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 124 - - - - -

Une cave portant le numéro 5 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 125 - - - - -

Une cave portant le numéro 6 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 126 - - - - -

Une cave portant le numéro 7 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
munes du groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 127 - - - - -

Une cave portant le numéro 8 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
munes du groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 128 - - - - -

Une cave portant le numéro 9 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
munes du groupe d'immeubles. - - - - -

-NEUVIEME ROLE -

LOT N° 129 - - - - -
 Une cave portant le numéro 10 du plan des caves. -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
 M7 REZ-de-CHAUSSEE - - - - -
 LOT N° 130 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles.
 LOT N° 131 - - - - -
PREMIER ETAGE - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) - -
 des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
 LOT N° 132 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
DEUXIEME ETAGE - - - - -
 LOT N° 133 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°)
 des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
 LOT N° 134 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
TROISIEME ETAGE - - - - -
 LOT N° 135 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
 LOT N° 136 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
QUATRIEME ETAGE - - - - -
 LOT N° 137 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
 LOT N° 138 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
 M8 BATIMENT VIII - - - - -
 M9 Sous-sol - - - - -
 LOT N° 139 - - - - -
 Une cave portant le numéro L du plan des caves - -

Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 140 - - - - -

Une cave portant le numéro 2 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 141 - - - - -

Une cave portant le numéro 3 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 142 - - - - -

Une cave portant le numéro 4 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 143 - - - - -

Une cave portant le numéro 5 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 144 - - - - -

Une cave portant le numéro 6 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 145 - - - - -

Une cave portant le numéro 7 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 146 - - - - -

Une cave portant le numéro 8 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 147 - - - - -

Une cave portant le numéro 9 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 148 - - - - -

Une cave portant le numéro 10 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

REJ-23-CHAUSSEE - - - - -

MA LOT N° 149 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -
Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 150 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -
Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

PREMIER ETAGE - - - - -

LOT N° 151 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -
Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des
choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 152 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -
Et soixante neuf/dix millièmes (59/10.000^o) des
choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
DEUXIEME ETAGE - - - - -

LOT N° 153 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -
Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des
choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 154 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -
Et soixante neuf/dix millièmes (59/10.000^o) des
choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
TROISIEME ETAGE - - - - -

LOT N° 155 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -
Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des
choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 156 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -
Et soixante neuf/dix millièmes (59/10.000^o) des
choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
QUATRIEME ETAGE - - - - -

LOT N° 157 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -
Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des
choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 158 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -
Et soixante neuf/dix millièmes (59/10.000^o) des
choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
BATIMENT IX - - - - -

M9
1011

SOUS SOL - - - - -

LOT N° 159 - - - - -

Une cave portant le numéro 1 du plan des caves.
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 160 - - - - -

Une cave portant le numéro 2 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 161 - - - - -

Une cave portant le numéro 3 du plan des caves. -
Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 162 - - - - -

Une cave portant le numéro 4 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes
 au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 163 - - - - -
 Une cave portant le numéro 5 - - - - -
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 164 - - - - -
 Une cave portant le numéro 6 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes
 au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 165 - - - - -
 Une cave portant le numéro 7 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 166 - - - - -
 Une cave portant le numéro 8 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 167 - - - - -
 Une cave portant le numéro 9 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes
 au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 168 - - - - -
 Une cave portant le numéro 10 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles. - - - - -
 M9 REZ-de-CHAUSSEE - - - - -
LOT N° 169 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 170 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
PREMIER ETAGE - - - - -
LOT N° 171 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
 - LOT N° 172 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des
 choses communes au groupe d'immeubles.
DEUXIEME ETAGE - - - - -
LOT N° 173 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des

choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 174 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -

Et cinq uante sept/dix millièmes (57/10.000°)

des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

TROISIEME ETAGE - - - - -

LOT N° 175 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -

Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des

choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 176 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -

Et cinq uante sept/dix millièmes (57/10.000°) des

choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

QUATRIEME ETAGE - - - - -

LOT N° 177 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -

Et soixante neuf/dix millièmes (59/10.000°) des

choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 178 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -

Et cinq uante sept/dix millièmes (57/10.000°) des

choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

BATIMENT X - - - - -

SOUS-SOL - - - - -

LOT N° 179 - - - - -

Une cave portant le numéro 1 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses commune

au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 180 - - - - -

Une cave portant le numéro 2 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-

munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 181 - - - - -

Une cave portant le numéro 3 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-

munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 182 - - - - -

Une cave portant le numéro 4 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-

munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 183 - - - - -

Une cave portant le numéro 5 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-

munes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 184 - - - - -

Une cave portant le numéro 6 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-

munes au groupe d'immeubles. - - - - -

M10

LOT N° 185 - - - - -
 Une cave portant le numéro 7 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 186 - - - - -
 Une cave portant le numéro 8 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 187 - - - - -
 Une cave portant le numéro 9 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 188 - - - - -
 Une cave portant le numéro 10 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
 M 10 REZ-de-CHAUSSEE - - - - -
LOT N° 189 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 190 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
PREMIER ETAGE - - - - -
LOT N° 191 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 192 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
DEUXIEME ETAGE - - - - -
LOT N° 193 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 194 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
TROISIEME ETAGE - - - - -
LOT N° 195 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

- LOT N° 196 - - - - -
 Un appartement Type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles.
- QUATRIÈME ÉTAGE - - - - -
- LOT N° 197 - - - - -
 Un appartement types F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles.
- LOT N° 198 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57 /10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles.
- M 11*
MMA
BATIMENT XI - - - - -
- SOUS-SOL - - - - -
- LOT N° 199 - - - - -
 Une cave portant le numéro I du plan des caves. -
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles.
- LOT N° 200 - - - - -
 Une cave portant le numéro 2 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles.
- LOT N° 201 - - - - -
 Une cave portant le numéro 3 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles.
- LOT N° 202 - - - - -
 Une cave portant le numéro 4 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles.
- LOT N° 203 - - - - -
 Une cave portant le numéro 5 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles.
- LOT N° 204 - - - - -
 Une cave portant le numéro 6 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles.
- LOT N° 205 - - - - -
 Une cave portant le numéro 7 du plan des caves.
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles.
- LOT N° 206 - - - - -
 Une cave portant le numéro 8 du plan des caves .
 Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses com-
 munes au groupe d'immeubles.
- LOT N° 207 - - - - -
 Une cave portant le numéro 9 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses communes au groupe d'immeubles.

LOT N° 208 - - - - -

Une cave portant le numéro 10 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000°) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

M11

REZ-de-CHAUSSEE - - - - -

LOT N° 209 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -

Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 210 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -

Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des choses communes au groupe d'immeubles.

PREMIER ETAGE - - - - -

LOT N° 211 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -

Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 212 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -

Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des choses communes au groupe d'immeubles.

DEUXIEME ETAGE - - - - -

LOT N° 213 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -

Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des choses communes au groupe d'immeubles.

LOT N° 214 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -

Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

TROISIEME ETAGE - - - - -

LOT N° 215 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -

Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des choses communes au groupe d'immeubles.

LOT N° 216 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -

Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des choses communes au groupe d'immeubles - - - - -

QUATRIEME ETAGE - - - - -

LOT N° 217 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -

Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 218 - - - - -

Un appartement type F3 - - - - -

- TREIZIEME ROLE -

Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles.

M 12 BATIMENT XII - - - - -

M 12 SOUS-SOL - - - - -

LOT N° 219 - - - - -

Une cave portant le numéro 1 du plan des caves.

Et six/dix millièmes des choses communes au groupe d'immeubles (6/10.000^o) - - - - -

LOT N° 220 - - - - -

Une cave portant le numéro 2 du plan des caves.

Et six/dix millièmes des choses communes au groupe d'immeubles (6/10.000^o) - - - - -

LOT N° 221 - - - - -

Une cave portant le numéro 3 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 222 - - - - -

Une cave portant le numéro 4 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 223 - - - - -

Une cave portant le numéro 5 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (5/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 224 - - - - -

Une cave portant le numéro 6 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 225 - - - - -

Une cave portant le numéro 7 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 226 - - - - -

Une cave portant le numéro 8 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 227 - - - - -

Une cave portant le numéro 9 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

LOT N° 228 - - - - -

Une cave portant le numéro 10 du plan des caves.

Et six/dix millièmes (6/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -

M 12 REZ-de-CHAUSSEE - - - - -

LOT N° 229 - - - - -

Un appartement type F4 - - - - -

Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000^o) des choses communes au groupe d'immeubles.

LOT N° 230 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
PREMIER ETAGE - - - - -
LOT N° 231 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf /dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 232 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
DEUXIEME ETAGE - - - - -
LOT N° 233 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles - - - - -
LOT N° 234 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
Troisième Etage - - - - -
LOT N° 235 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des cho-
 ses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 236 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
QUATRIEME ETAGE - - - - -
LOT N° 237 - - - - -
 Un appartement type F4 - - - - -
 Et soixante neuf/dix millièmes (69/10.000°) des cho-
 ses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
LOT N° 238 - - - - -
 Un appartement type F3 - - - - -
 Et cinquante sept/dix millièmes (57/10.000°) des
 choses communes au groupe d'immeubles. - - - - -
125 Parkings formant les lots 239 à 363 à raison
 de dix/dix millièmes (10/10.000°) par parking, soit au
 total mille deux cent cinquante/dix millièmes (1.250/
 10.000°) - - - - -

ARTICLE DEUXIEME - - - - -

TENUE GENERALE DU GROUPE - - - - -

Les appartements devront être habités bourgeoisement. Il ne pourra éventuellement y être exercé que les professions non prohibées dans le règlement de co-proprété.

-QUATORZIEME ROLLE -

té relatif à chaque bâtiment d'habitation, à l'exclusion de tous commerces. - - - - -

Il ne pourra être fait dans l'ensemble du tènement aucune adjonction de bâtiment que s'il s'agit d'une construction à l'usage commun, soit du tènement soit d'un ou plusieurs des bâtiments. Ces constructions seront édifiées aux frais des seuls bénéficiaires et avec l'autorisation de l'ensemble des co-proprétaires votant comme en matière extraordinaire. - - - - -

Sont interdits dans l'ensemble du tènement :

- 1) les dépôts de toute nature tels que charbon, matériaux, vieille voitures, etc.. - - - - -
- 2) le stationnement des voitures dans les cours et passages, l'usage des appareils avertisseurs, la vidange d'huile dans les passages et cours. - - - - -

Les règles d'hygiène devront toujours être respectées et les occupants devront se conformer strictement aux règlements sanitaires de la Ville de Fréjus. - - -

D'une façon générale, ils devront se soumettre aux stipulations du règlement intérieur qui sera élaboré par l'assemblée des co-proprétaires sur la proposition du syndic. - - - - -

Est interdite toute utilisation des espaces libres contraires à la bonne tenue de l'ensemble du groupe. - - - - -

ARTICLE TROISIEME ENTRETIEN ET ESTHETIQUE - - - - -

L'esthétique générale du groupe à usage d'habitation devra toujours être maintenue. - - - - -

Les co-proprétaires seront tenus de faire les réparations d'entretien extérieures indispensables. - - -

L'assemblée générale des co-proprétaires votant comme il sera dit ci-après décidera des dates d'exécution de ces travaux qui comprendront : - - - - -

- les peintures extérieures - - - - -
- le lessivage des peintures - - - - -
- le ravalement des façades - - - - -

Les choses communes générales et tout ce qui concerne l'harmonie de l'ensemble ne pourra être modifié qu'avec le consentement des co-proprétaires du tènement votant comme il sera dit ci-après. - - - - -

Il en sera de même pour les garde-corps et herces des balcons, les balconnets, bacs à fleurs, persiennes, stores, volets, rideaux de fermatures, bien que ne faisant pas partie des choses communes et en général pour tous les éléments de construction extérieure, et ce, même quant à la couleur de la peinture. - - - - -

Dans le but de conserver l'harmonie générale du groupe la réfection de la peinture des ouvertures,

persiennes et balustrades devra se faire obligatoirement tous les cinq ans et pour la première fois cinq ans après la délivrance du certificat de conformité de chaque bloc. - - - - -

L'affichage ou la publicité sur le terrain ou les constructions sont formellement prohibés, seules sont autorisées les enseignes ou plaques ayant trait à la profession des co-propriétaires ou de leurs locataires. - - - - -

L'apposition de panneaux ou calicots de publicité sur les différents murs de l'immeuble est interdite, seules les enseignes commerciales des magasins pourront être tolérées. - - - - -

Il est défendu de faire sécher du linge aux fenêtres et sur les parties collectives en dehors des endroits qui seront réservés à cet effet. - - - - -

Les co-propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des travaux de réparations nécessaires aux choses communes et livreront accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, qui en seront chargés, dans leurs locaux privés si cela est nécessaire. - - - - -

L'assemblée générale pourra en tout temps contraindre un co-propriétaire à réparer les détériorations anormales qui se seraient produites à sa propriété privée en façade sur rue et la rendraient par trop inesthétique. - - - - -

Plaques indicatrices de profession - - - - -

Il pourra être placé sur l'encadrement des portes cochères des plaques indicatrices de profession ne devant pas dépasser vingt cinq centimètres sur trente centimètres et d'un modèle agréé par le syndic. - - - - -

Les écriteaux annonçant la mise en vente ou la location d'un lot sont autorisés à la condition que les usages locaux soient respectés - - - - -

Tentes mobiles - - - - -

Les propriétaires des étages pourront installer des tentes au dessus de leurs fenêtres à la condition que leur couleur, leur forme et leurs dimensions soient agréées par le syndic. - - - - -

Boîtes aux lettres - - - - -

Il y aura une série de boîtes aux lettres dans les vestibules d'entrée, des bâtiments à raison d'une boîte par appartement. - - - - -

Elles seront choses communes mais naturellement chaque propriétaire aura l'usage exclusif de la boîte affectée à son appartement ou magasin. - - - - -

Sur chaque boîte, une plaque indiquera le nom de l'occupant et l'étage de l'appartement, d'autres indications pourront y être apposées aux frais du propriétaire

mais les plaques devront toutes être de mêmes matière et style et être agréées par le syndic. - - - - -

Il ne pourra être ajouté d'autres boîtes à moins qu'elles ne soient absolument identiques aux autres et qu'elles ne détruisent pas l'harmonie générale. Dans tous les cas, cette adjonction devra être autorisée par l'assemblée des co-propriétaires. - - - - -

L'entretien de ces boîtes sera également à la charge de la communauté à l'exception des détériorations anormales qui seront à la charge du propriétaire à qui la boîte détériorée aura été affectée, qu'il en soit coupable ou non. - - - - -

Garages - - - - -

Les locaux communs à usage de garages sont réservés à l'usage exclusif des occupants du bâtiment dans lequel ils se trouvent; - - - - -

Gaines de cheminées - - - - -

Les co-propriétaires devront se conformer aux règlements en vigueur pour l'emploi des gaines "Shunt" dans les immeubles. - - - - -

ARTICLE QUATRIEME - - - - -

USAGE DES PARTIES DIVISES - - - - -

Chacun des co-propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux qui sont sa propriété exclusive, et particulière, le droit d'en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en pleine propriété, à la condition de ne jamais nuire aux autres co-propriétaires et de se conformer lui-même aux stipulations ci-après.

I - Modification intérieures - - - - -

Chacun des co-propriétaires pourra modifier à ses frais, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement et des dépendances, à la condition de respecter les règlements concernant les logements économiques et familiaux. - - - - -

En cas de travaux pouvant affecter la solidité de l'immeuble, ou pouvant intéresser les choses communes, ou encore l'aspect ou l'harmonie desdites choses communes, il devra au préalable, se faire autoriser par l'assemblée générale des co-propriétaires. - - - - -

Il restera en tout cas responsable des conséquences de tous travaux qu'il fera exécuter. - - - - -

Il est interdit de faire supporter aux planchers, une charge supérieure à la résistance prévue. - - - - -

II - Mode d'occupation - - - - -

Les appartements devront être habités bourgeoisement. Ils ne pourront être loués qu'à des personnes de bonnes vie et moeurs, et qui seront soumises à toutes les obligations de co-propriétaires. - - - - -

Les caves ne pourront jamais être louées séparément

du local ou de l'appartement auquel elles seront affectées si ce n'est à un autre occupant de l'immeuble.

Il ne devra jamais être exercé dans la maison aucune des professions ci-après : - - - - -

Enseignement du chant, de la musique, de la danse, de la gymnastique, cours privés recevant des élèves en groupe et en général toutes professions dont l'exercice peut, soit par l'affluence de la clientèle, soit par le bruit, incommoder les occupants de l'immeuble ou changer la caractères d'habitation bourgeoise de celui-ci. - - - - -

Étant observé que d'une façon générale, pour toute activité devant être exercée dans l'immeuble, toutes dispositions devront être prises pour n'apporter aucun trouble de jouissance aux voisins, par le bruit, l'odeur ou l'encombrement. - - - - -

Toutes les dispositions devront être prises pour que les moteurs qui pourront être établis dans les bâtiments soient silencieux et ne provoquent pas de vibrations.

L'immeuble étant édifié d'après les règlements régissant les logements économiques et familiaux et jouissant des primes à la construction, les co-propriétaires devront s'abstenir de tout ce qui pourrait faire perdre le droit à ces primes et les avantages accordés par ladite législation. - - - - -

III - Mutation de propriété - - - - -

Les propriétaires ne pourront céder leurs appartements ou locaux qu'à des personnes de bonnes vie et mœurs en leur imposant de respecter le présent règlement de co-propriété. - - - - -

Ils ne pourront céder leurs caves tant à titre onéreux ou gratuit, qu'aux cessionnaires de leurs appartements ou locaux ou encore à un autre co-propriétaire de l'immeuble. - - - - -

Pour la bonne administration de l'immeuble, chaque mutation entre vifs d'appartements ou local devra être signalée au syndic, dans le mois de sa réalisation, à la diligence du nouveau propriétaire par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du nouvel ayant droit, la date de la mutation et la date de l'entrée en jouissance. - - - - -

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit devront, dans les deux mois du décès, justifier de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé du règlement de la succession. - - -

En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois par une lettre du notaire

rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicils du nouvel ayant droit, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

IV- Règlement général (applicable également en ce qui concerne les choses communes) - - - - -

Il ne devra rien être fait qui puisse nuire à l'ordre, à la propreté, à la salubrité ou à la sécurité de l'immeuble. En aucun cas, un co-proprétaire ou occupant soit par lui-même, soit par les membres de sa famille, les gens à son service ou ses visiteurs ou clients ne devra exercer le moindre trouble de jouissance diurne ou nocturne par le bruit, la radio, les trépidations, les ordres, la chaleur les radiations ou autres causes. - - - - -

Les tapis ou habits ne pourront être battus - - - qu'avant neuf heures du matin - - - - -

Il ne devra être cassé ni bois ni charbons dans les locaux tant privés que communs, si ce n'est dans les caves. - - - - -

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures des fenêtres, ou des balcons, si ce n'est des pots à fleurs à condition qu'ils soient solidement fixés au garde corps. - - - - -

Il ne devra pas être étendu de linge aux fenêtres ni sur les balcons, et terrasses, en façade sur rue. -

Les chiens et les chats seront tolérés dans l'immeuble à condition qu'ils ne troublent pas et ne dégradent pas les parties communes et n'y soient pas en liberté. - - - - -

Les co-proprétaires devront pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement se conformer aux usages établis dans les immeubles d'habitation bourgeoise. - - - - -

V- Entretien - - - - -

Chaque propriétaire devra veiller avec soin au bon entretien des parties privées qui sont apparentes, telles que portes palières, fenêtres, persiennes, balustrades des balcons, etc.... - - - - -

Les paillassons placés au devant des portes palières devront être en bon état et conformes au modèle que pourra adopter l'assemblée générale. - - - - -

VI- Travaux à supporter - - - - -

Les co-proprétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations et travaux qui deviendront nécessaires aux choses communes ou aux parties privées appartenant aux autres co-proprétaires, et si besoin est, laisser accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter les réparations des travaux. - - - - -

Les propriétaires des caves ou passent les canalisations de toute sorte devront donner libre accès aux ouvriers en cas de réparations et ils devront souffrir sans indemnité la survenue des réparations à effectuer

VII - Ramonages - - - - -

Les ramonages annuels seront obligatoirement exécutés ensemble par l'entrepreneur agréé par le syndic à la date fixée par ce dernier. - - - - -

Les occupants de l'immeuble devront livrer accès à leur propriété divisé au personnel chargé du ramonage qui aura à se servir des trappes de ramonage placées dans leurs lots. - - - - -

ARTICLE CINQUIEME - - - - -

CHARGES COMMUNES - - - - -

Les charges communes comprennent : - - - - -

A- pour l'ensemble du tènement - - - - -

- 1°- les contributions de toute nature auxquelles sont assujetties les choses communes générales. - - - - -
- 2°- l'entretien, la réparation, la réfection de tout ce qui appartient à la communauté générale. - - - - -
- 3°- l'abonnement aux eaux et à l'électricité, pour l'usage commun à l'ensemble du tènement. - - - - -
- 4°- les frais d'éclairage des cours, des espaces verts et de tous les locaux à usage général. - - - - -
- 5°- les frais d'entretien des jardins et parterres
- 6°- les honoraires du syndic. - - - - -
- 7°- les assurances contractées pour couvrir les risques incombant à la communauté générale. - - - - -
- 8°- et généralement tous les frais et toutes les charges incombant à l'ensemble du tènement. - - - - -

Les charges communes générales se répartiront dans la même proportion que les parties communes. - - - - -

B - Pour chaque bâtiment - - - - -

- 1°- la quote part du bâtiment dans les charges afférentes à la communauté générale telles qu'elles sont définies ci-dessus. - - - - -
- 2°- les contributions de toutes natures auxquelles sont assujetties les choses communes du bâtiment envisagé. - - - - -
- 3°- l'entretien, la réparation et la réfection de toutes les parties communes dudit bâtiment, étant entendu que pour les gros murs, entre deux appartements ou deux locaux du rez-de-chaussée, les enduits et les petites réparations sont à la charge des propriétaires de ces appartements ou locaux pour le côté les concernant - - - - -
- 4°- les frais d'éclairage du hall d'entrée, du vestibule de la cage d'escaliers, des couloirs des caves du local commun. - - - - -

5°- les abandonnements à l'eau pour les robinets communes - - - - -

6°- les assurances contractées pour couvrir les risques incombant à la communauté (incendie, dégâts des eaux, accidents, responsabilité civile) - - - - -

7°- et d'une façon générale tous les frais et toutes les dépenses profitant à l'ensemble de ce bâtiment. - - - - -

Ces charges communes se répartiront entre les copropriétaires de chaque bâtiment, de la même façon que les parties communes, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus. - - - - -

ARTICLE SIXIEME

REGLEMENT DES CHARGES COMMUNES - - - - -

le paiement et le recouvrement des charges communes se feront par le syndic ci-après institué. - - -

Les comptes en seront établis une fois par an dans le courant du premier semestre et comprendront les dépenses du premier janvier au trente et un décembre de l'année précédente. - - - - -

Ces comptes seront adressés aux copropriétaires par le syndic, au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle qui aura à les examiner et le règlement devra en être fait au plus tard dans le mois qui suivra cette assemblée générale. - - - - -

Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes de l'année en cours, une provision lui sera versée par chaque copropriétaire dès son entrée en jouissance et ensuite chaque année lors du règlement des dépenses de l'année écoulée. - - -

Le montant de cette provision sera déterminé par l'assemblée générale annuelle et sera proportionnel pour chaque copropriétaire au nombre de millièmes de copropriété qu'il possède. - - - - -

Cette provision pourra être renouvelée en cas de besoin à la demande du syndic, et sur justification des débours effectués ou envisagés. - - - - -

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, tous les propriétaires de ce lot seront solidairement responsables entre eux vis à vis du syndicat des copropriétaires sans bénéfice de division de toutes sommes dues par ce lot. - - - - -

A défaut de paiement par l'un des copropriétaires de toutes sommes dues par lui après une mise en demeure du syndic, par lettre recommandée, les sommes impayées seront productives d'intérêts au taux de huit francs pour cent qui seront portés au compte de l'exercice en cours au jour du versement. - - - - -

Le syndic pourra prendre toutes mesures conservatoires qu'il avisera, et exercera toutes les poursuites

tes nécessaires pour obtenir le paiement des sommes dues à la communauté. Il pourra notamment faire inscrire lorsqu'il y aura lieu, le privilège accordé à la communauté par l'article II de la loi du 28 Juin 1938. - - - - -

Tous pouvoirs lui sont consentis dès maintenant pour donner quittance des sommes garanties par ce privilège, en principal, intérêts, s'il y a lieu et accessoires, consentir mentions et subrogations sans garantie, désister la communauté des co-propriétaires de tous droits privilégiés et autres attachés à ladite créance, faire mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout seulement avec constatation de paiement. - - - - -

Appartements invendus par le constructeur et inoccupés temporairement - - - - -

Les appartements invendus par le constructeur et qui demeurent inoccupés temporairement seront exclus du calcul de la répartition des charges de toute nature, et en sera déchargé pécuniairement. Le syndic en avertira les co-propriétaires lors de la première assemblée. - - - - -

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE 4 - - - - -
SYNDICAT - - - - -

Les différents propriétaires des locaux composant le groupe seront conformément à l'article 7 de la loi du 28 Juin 1938, de plein droit groupés en un syndicat représentant légal de la collectivité pour la gestion de tous les intérêts communs et l'exercice des actions judiciaires les concernant. - - - - -

Ce syndicat durera tant que l'immeuble restera divisé en fractions appartenant à des propriétaires différents. (- - - - -)

Il aura son siège ~~chez le syndic~~, - - - - -

Le syndicat est représenté par un syndic. - - - - -

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des co-propriétaires votant et délibérant ainsi qu'il sera dit ci-après sous l'article 8 et exécutés par le syndic comme il sera expliqué plus loin. - - - - -

Le syndicat est réduit aux seuls co-propriétaires de chaque bâtiment pour les questions intéressant le bâtiment seul, et aux seuls co-propriétaires des garages pour le groupe de ces derniers. - - - - -

Conformément aux troisième alinéa de l'article 9 de la loi du 28 Juin 1938, les pouvoirs du syndicat sont limités aux mesures d'applications collectives concernant exclusivement la jouissance et d'administra-

Reglement

tion des parties communes. - - - - -

ARTICLE HUITIEME - - - - -

ASSEMBLEE DES CO-PROPRIETAIRES - - - - -

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des co-proPRIETAIRES et ses décisions sont obligatoires pour tous les absents dissidents et incapables, lorsqu'il y a lieu de délibérer non pas sur les intérêts généraux de l'ensemble du tènement, mais seulement sur ceux d'un bâtiment ou de plusieurs d'entre eux, l'assemblée ne sera composée que des co-proPRIETAIRES intéressés. - - - - -

I - Date et lieu des réunions - - - - -

Les co-proPRIETAIRES seront réunis en assemblée générale par les soins du syndic toutes les fois que les circonstances l'exigeront et en principe, une fois l'an dans les six premiers mois et à l'exclusion des périodes normales des congés soit de juillet à septembre. - - - - -

En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée si la demande lui en est faite par lettre recommandée signée par des co-proPRIETAIRES représentant le tiers en nombre des lots de l'immeuble. Faute par lui de déférer à cette demande, le co-proPRIETAIRE le plus diligent pourra convoquer l'assemblée. - - - - -

Les assemblées se tiennent normalement chez le syndic ou en tout autre lieu désigné par lui - - - - -

2 - Convocations - - - - -

1°- les convocations qui devront indiquer l'objet de la réunion et le quorum prévu pour la validité de la délibération à prendre seront adressées par lettres recommandées mises à la poste au moins quinze jours avant la date prévue ou remises contre décharge en respectant le même délai. - - - - -

En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit à cinq jours et même à une durée moindre si les circonstances l'exigent. - - - - -

Par contre, ce délai sera porté à un mois pour toute assemblée ayant à prendre l'une des décisions prévues par les alinéas a et b du paragraphe V du présent article. - - - - -

2°- en cas de mutation de propriété, les convocations sont valablement adressées à l'ancien propriétaire jusqu'à ce qu'il ait été justifié de cette mutation au syndic. - - - - -

3°- en cas d'indivision de la propriété d'un lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter, faute par elle de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au domicile de l'un quelconque des

membres de l'indivision ou aux héritiers ou représentants non dénommés du co-proprétaire d'un lot, à l'ancien domicile réel de celui-ci ou au domicile par lui élu. - - - - -

4°- en cas de démembrement de la propriété d'un lot, toutes convocations devront être adressées à la fois au nu propriétaire et à l'usufruitier, comme aussi au bénéficiaire d'un droit d'usage ou d'habitation. En cas de pluralité d'usufruitiers ou de bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation, les stipulations de l'alinéa précédent relatif à l'indivision seront applicables. - - - - -

III - Représentation - - - - -

Un co-proprétaire pourra se faire représenter par un mandataire qui peut être désigné par une simple lettre. - - - - -

En aucun cas, un co-proprétaire ne pourra se faire représenter utilement par un locataire ou occupant de l'immeuble s'il n'est pas membre de sa famille ou lui-même co-proprétaire. - - - - -

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leur lieu et place. Le nu propriétaire sera valablement représenté par l'usufruitier ou le bénéficiaire d'un droit d'usage et d'habitation sauf convention contraire arrêtée entre les parties et notifiée au syndic avant la date fixée pour la réunion. En cas d'absence de l'un d'eux, il est censé être représenté par l'autre à moins qu'il n'ait désigné un tiers mandataire. - - -

Toute indivision devra être représentée par un mandataire unique, faute de quoi, les indivisaires ne pourront prendre part aux votes. - - - - -

IV - Bureau Procès verbaux - - - - -

Lors de toute assemblée dès le début de la réunion, il sera constitué un bureau composé d'un Président, et de deux assesseurs. - - - - -

Le syndic préside l'assemblée, en cas d'absence ou de défaillance du syndic, l'assemblée élit son Président.

Il est établi une feuille de présence certifiée par les membres du bureau. - - - - -

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations. - - - - -

Le procès verbal de la réunion sera inscrit sur un registre ad-hoc et signé par les membres du bureau.

Les extraits de ce registre feront foi à l'égard des tiers quand il seront signés par le syndic. - -

Il sera remis par le syndic aux notaires dépositaires.

taires du présent règlement, en vue de son dépôt pour minute et de sa transcription, s'il y a lieu, une copie certifiée du procès verbal de toute délibération comportant modification ou addition du présent règlement de co-propriété. - - - - -

V - Quorum -Voix-majorité - - - - -

ient - Chaque propriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de millièmes de co-propriété. - - -

a) les décisions concernant toutes modifications dans la répartition des parts de co-propriété de l'immeuble, comme dans sa classification en choses communes d'une part et en parties privées d'autre part, devront être prises à l'unanimité. - - - - -

b) les décisions concernant toutes modifications dans l'énonciation ou la répartition des charges communes, les modifications aux lots (subdivision) les questions ayant trait à l'exercice d'une profession dans l'immeuble, sauf pour l'exercice des professions expressément interdites par le présent règlement de co-propriété auquel cas les décisions seront prises à l'unanimité, la modification aux choses communes, gros oeuvres ou autres, aux embellissements, décorations, aspect et harmonie des dites choses et notamment en ce qui concerne les peintures extérieures, les modifications, suppressions et adjonctions au présent règlement de co-propriété dont les conséquences n'entraînent pas un vote unanime seront prises à la double majorité comprenant : - - - - -

-Plus de la moitié en nombre des co-propriétaires formant le syndicat. - - - - -

-Et les trois/quarts au moins des voix des co-propriétaires présents ou représentés à l'assemblée. - - -

c) pour toutes autres décisions d'administration générale règlement intérieur, nomination et révocation du syndic, fixation de sa rémunération, approbation de comptes, entretien, réfection des peintures, sans changement de couleur, entretien des rues et jardins, etc... l'assemblée devra réunir un quorum supérieur à la moitié des parts de co-propriété et les décisions seront prises à la majorité simple des voix des co-propriétaires présents ou représentés à l'assemblée. - - - - -

Dans ce dernier cas, si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée réunie sur deuxième convocation dans les deux mois au plus tard de la première, pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des parts des co-propriétaires présents ou représentés et les décisions seront prises à la majorité simple. - - - -

En cas de partage égal des voix les prépondérance

appartiendra au groupe comprenant le plus grand nombre de lots et s'il y a encore partage, au groupe ou figurera le propriétaire le plus âgé. - - - - -

Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité en millièmes des propriétaires présents ou représentés à l'assemblée. - - - - -

Les décisions pourront aussi être prises par un acte signé de tous les co-propriétaires auquel cas la réunion d'une assemblée serait inutile. - - - - -

ARTICLE REVUELE - - - - -

SYNDIC - - - - -

I - Nomination - Révocation - Rémunération - - - - -

Le syndic est nommé pour une durée indéterminée par décision de l'assemblée générale des co-propriétaires à majorité simple. Il peut être révoqué à tout moment, dans les mêmes conditions. Sa rémunération est fixée par l'assemblée générale. Il peut être choisi parmi les co-propriétaires ou en dehors d'eux. - - - - -

Si par suite de la négligence de l'assemblée générale ou de l'impossibilité à réunir une majorité, le syndic ne pouvait être nommé, il serait désigné par une ordonnance du Président du Tribunal Civil sur requête de l'un des co-propriétaires, les autres propriétaires entendus ou dûment convoqués. - - - - -

Sa rémunération sera déterminée par cette même ordonnance. - - - - -

Au cas de révocation comme au cas de démission ou de décès du syndic, l'assemblée pourvoira à son remplacement dans le plus bref délai. - - - - -

Monsieur BORGHESETTI remplira les fonctions de syndic provisoire à dater du jour de la prise de possession du premier appartement ou magasin occupé jusqu'au jour de la réunion de la première assemblée générale. -

Pendant cette période, il aura droit à la rémunération prévue par les règlements en vigueur de la Chambre Syndicale des Administrateurs des biens de la Région.

II - Attributions - - - - -

Le syndic est l'agent officiel du syndicat des co-propriétaires, à ce titre : - - - - -

Il pourvoit à l'administration générale de l'immeuble et prend toutes initiatives nécessaires à cet égard. - - - - -

En conséquence : - - - - -

Il assure le fonctionnement des services généraux la conservation, l'entretien, voire le remplacement ou la réparation des choses et parties communes dans le cadre des dépenses d'administration courante, mais l'assemblée générale des co-propriétaires aura la faculté

de fixer le chiffre maximum que pourra engager le syndicat pour chaque travaux déterminé, en principe, il ne pourra décider de dépenses supérieures à cinquante mille francs ou cinq cents nouveaux francs - - - - -

En ce qui concerne les autres dépenses, il pourra, en cas d'urgence, les engager immédiatement à charge d'en aviser les co-propriétaires intéressés; s'il n'y a pas d'urgence, il devra, au préalable, convoquer l'assemblée générale desdits propriétaires qui en délibérera. Il engage les personnes destinées au service commun de l'immeuble, fixe les conditions de leur travail suivant les usages locaux et les dispositions légales et réglementaires il leur donne des ordres et les congédie. - - - - -

- B -

Il assure le fonctionnement du syndicat des co-propriétaires. En conséquence : Il procède à tous encaissements et règlements concernant toutes les dépenses incombant au Syndicat en général en tient la comptabilité, rend ses comptes à l'assemblée des co-propriétaires. Il peut faire ouvrir un compte en banque aux chèques postaux au nom du syndicat, Il a la signature pour y déposer ou en retirer les fonds, émettre et acquitter les chèques. Il tient le registre des procès verbaux des assemblées, il en est le dépositaire. - - - - -

Il tient à la disposition des co-propriétaires les pièces comptables et le registre des procès verbaux sans avoir à s'en dessaisir. - - - - -

Il est chargé de l'exécution des décisions prises en assemblées ainsi que des mesures de contraintes à prendre s'il est nécessaire, contre tout co-propriétaire n'exécutant pas ses engagements. - - - - -

- C -

Il représente le syndicat des co-propriétaires tant vis à vis des tiers et notamment de toutes administrations quelconques, qu'à l'égard des co-propriétaires eux-mêmes et de leurs ayants droit. - - - - -

Il le représente en justice, tant en demandant qu'en défendant, mais pour les procès importants, il devra se faire autoriser par l'assemblée générale.

- D -

Il désiste le syndicat de tous droits de privilège hypothèque ou autres, fait mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement.

- E -

Il satisfait à toutes prescriptions fiscales et administratives de ville et de polices, concernant l'immeuble en général. - - - - -

ARTICLE DIXIEME - - - - -

ASSURANCES GENERALES - - - - -

L'immeuble devra être assuré en totalité, aussi bien les parties divisées, que les parties communes à une ou plusieurs compagnies d'une solvabilité reconnue contre :

1°- l'incendie, la foudre, les explosions et accidents causés par l'électricité, et les dégâts des eaux.

2°- le recours des voisins, le recours des locataires et occupants et les recours réciproques entre co-propriétaires et la privation de jouissance avec renonciation à tous recours contre les co-propriétaires occupant eux mêmes les parties privées qui leur appartiennent, les membres de leur famille habitant avec eux, et les personnes à leur service. - - - - -

3°- la responsabilité civile du syndicat des co-propriétaires ainsi que celle de chacun des co-propriétaires pour dommages causés aux tiers du fait de l'immeuble. - - - - -

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées en assemblée générale à la majorité simple. Cette assemblée pourra également décider de contracter toutes nouvelles assurances relatives à d'autres risques pouvant intéresser le syndicat des co-propriétaires. - - - - -

Les polices, ainsi que tous avenants seront signés par le syndic. - - - - -

Toutefois, les premières assurances seront contractées par le comparant avant que la co-propriété soit organisée. Elle ne pourront être conclues que pour un an. - - - - -

Les primes et frais de toutes assurances seront charges communes. - - - - -

Toute surprime occasionnée par un co-propriétaire lui incombera personnellement - - - - -

En ce qui concerne les assurances incendie, le capital garanti devra être suffisant pour assurer la réparation ou la reconstruction de l'immeuble en cas de sinistre. - - - - -

ARTICLE ONZIEME - - - - -

ASSURANCES PARTICULIERES - - - - -

Les propriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront souscrire en leur nom personnel une assurance complémentaire pour leurs parties privées et leur part des parties communes. Ils

-VINGT ET UNIEME ROIE-

paieront seuls les primes de cette assurance complémentaire, mais auront seuls le droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu. - - - - -

Chaque co-proprétaire assurera, si bon lui semble contre l'incendie et les explosions, son mobilier et tous embellissements apportés aux parties privées qui lui appartiennent, lesdits biens n'étant pas compris dans les assurances générales de la co-propriété. - - -

Il devra imposer à ses locataires d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité vis à vis des autres co-proprétaires de l'immeuble et des voisins. - - - - -

ARTICLE DOUZIEME - - - - -

SINISTRE - - - - -

En cas de sinistres, les indemnités allouées au syndicat des co-proprétaires seront encaissées par le syndicat à moins que l'assemblée en décide autrement.

Si le sinistre est partiel, l'indemnité sera employée à la remise en état des lieux sinistrés. - - -

Si l'indemnité est insuffisante, le complément de dépense sera à la charge des co-proprétaires ayant subi le sinistre et récupéré par le syndicat comme charge communes auxdits co-proprétaires. - - - - -

Si le sinistré est total, ou très important, l'indemnité sera employée à la reconstruction des lieux sinistrés à moins qu'une assemblée générale des co-proprétaires intéressés n'en décide autrement à la double majorité prévue ci-dessus, audit article 8 paragraphe V alinéa b. - - - - -

Toutefois, si un ou plusieurs propriétaires étaient dans l'impossibilité de toucher au moins le tiers de leur part dans l'indemnité d'assurance, il serait convoqué une nouvelle assemblée pour décider à la double majorité sus indiquée s'il y aurait lieu de donner suite à la reconstruction de l'immeuble. Dans l'affirmative, tous les autres propriétaires seraient dans l'obligation d'acheter les droits que possèderaient dans l'immeuble ceux qui ne pourraient pas toucher leur part d'indemnité. - - - - -

Cette obligation pourrait être prise en charge par un ou plusieurs co-proprétaires ou même par un tiers si l'assemblée l'accepte à la majorité ordinaire.

Le prix serait déterminé, soit à l'amiable, soit par deux experts choisis par les parties ou à défaut d'accord sur ce choix, par deux experts nommés par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Grenoble, sur simple ordonnance avec faculté pour lesdits experts, de s'en adjoindre un troisième à l'amiable ou de le faire nommer par Monsieur le Président du

Tribunal Civil de Grenoble, à la requête de la partie la plus diligente. - - - - -

Le prix ainsi déterminé serait payé moitié comptant et le surplus un an après, avec intérêts au taux légal payable semestriellement. - - - - -

ARTICLE TREIZIEME - - - - -

EMPRUNT HYPOTHECAIRE - - - - -

Dispositions particulières en cas d'emprunt hypothécaire - - - - -

Le co-propriétaire qui voudrait emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions qui précèdent et l'obliger à s'y soumettre. - - - - -

Les créanciers hypothécaires du sinistré pourront déléguer leur architecte pour surveiller les travaux après sinistre total ou partiel. - - - - -

En ce qui concerne spécialement le Crédit Foncier de France et le Sous Comptoir des Entrepreneurs, ces Etablissements devant, aux termes de leurs règlements et statuts, encaisser directement les indemnités de sinistre à concurrence des sommes qui leur sont dues, les emprunteurs devront au moment de leurs emprunts, obtenir de ces établissements l'engagement de reverser au syndic de l'immeuble ou à la personne désignée par l'assemblée pour encaisser l'indemnité, la quote part de cette dernière revenant à leur débiteur, au fur et à mesure de l'avancement des travaux sous réserve toutefois du droit pour lesdits établissements de retenir sur le montant desdites indemnités à eux versées, toutes sommes exigibles sur leurs créances. Ces fractions d'indemnité devront être versées au syndic ou à la personne désignée à cet effet, sur présentation des mémoires des entrepreneurs certifiés par l'architecte ou l'entrepreneur et le syndic. - - - - -

En tout état de cause, ces établissements pourront s'ils le jugent utile, se réserver le droit de faire constater par leurs inspecteurs ou architectes aux frais des emprunteurs, le degré d'avancement des travaux et leur qualité, afin de déterminer les fractions d'indemnité à reverser proportionnellement à l'importance des travaux de reconstruction déjà effectués. - - - - -

ARTICLE QUATORZIEME - - - - -

LITIGE-CLAUSE COMPROMISSOIRE - - - - -

Les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soumises à la décision d'un tribunal arbitral composé de deux arbitres désignés par

-VINGT DEUXIEME ROLE-

les co-propriétaires réunis en assemblée générale et votant comme il est dit à l'article 8 à la majorité simple. - - - - -

L'un des arbitres sera choisi par la majorité, l'autre par la minorité. - - - - -

En cas de désaccord les arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager. A défaut d'entente sur le choix de ce dernier, il sera désigné sur la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal Civil de Grenoble. - - - - -

La décision arbitrale devra être rendue dans le délai de trois mois à partir du jour où les arbitres auront été saisis, délai que les arbitres pourront, s'ils le jugent utile, proroger d'un mois. - - - - -

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre dans la procédure les délais et formes établis par les Tribunaux. Ils régleront, comme bon leur semblera, le mode de comparution des parties devant eux, dans le cas où cette formalité serait nécessaire. - - - - -

Tous les co-propriétaires seront tenus d'exécuter la sentence arbitrale comme jugement en dernier ressort et sans pouvoir interjeter appel ni se pourvoir contre elle en cassation ou par requête civile. - - - - -

Le tout, sauf dispositions contraires des lois en vigueur. - - - - -

ARTICLE QUINZIEME - - - - -

IMPREVUS - - - - -

Les conditions de jouissance et de co-propriété qui n'auraient pas été prévues dans le présent règlement seront réglées suivant la loi et à défaut de dispositions de celle-ci par les usages locaux; - - -

ARTICLE SEIZIEME - - - - -

ELECTION DE DOMICILE - - - - -

Dans tous les contrats d'aliénation ou location, les parties devront faire élection de domicile attributive de juridiction à Fréjus. - - - - -

A défaut de l'avoir fait, ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Draguignan ou toutes correspondances, toutes significations ou tous exploits judiciaires seront valablement faits.

- - - - -
- - - - -
- - - - -
- - - - -
- - - - -
- - - - -

TABLEAU RECAPITULATIF DES LOTS COMPOSANT L'IMMEUBLE
"LE CACAS"

N ^o s des lots!	ETAGE	NATURE	10.000° du groupes	1.000° du bâ- timents	AFFECTA- TION DES CAVES
<u>BATIMENT I</u>					
I	S-sol	CAVE N° I	6	5	
2	"	" 2	6	5	
3	"	" 3	6	5	
4	"	" 4	6	5	
5	"	" 5	6	5	
6	"	" 6	6	5	
7	"	" 7	6	5	
8	"	" 8	6	5	
9	"	" 9	6	5	
10	"	" 10	6	5	
II	R. CH.	APP. 4 Pièces	69	87	3
12	"	" 5 "	82	103	1
13	1 ^o ét.	" F4	69	87	4
14	"	" F5	82	103	2
15	2 ^o ét.	" F4	69	87	5
16	"	" F5	82	103	7
17	3 ^o ét.	" F4	69	87	6
18	"	" F5	82	103	8
19	4 ^o ét.	" F4	69	87	10
20	"	" F5	82	103	9
			815/10.000° ! 1.000/I.000°		
<u>BATIMENT II</u>					
21	S-SOL	CAVE N° I	6	5	
22	"	" 2	6	5	
23	"	" 3	6	5	
24	"	" 4	6	5	
25	"	" 5	6	5	
26	"	" 6	6	5	
27	"	" 7	6	5	
28	"	" 8	6	5	
29	"	" 9	6	5	
30	"	" 10	6	5	
31	R.CH.	MAGASIN DROITE	148	87	3
32	"	" GAUCHE	173	103	1
33	1 ^o ét.	APP. F4	69	87	4
34	"	" F5	82	103	2
35	2 ^o ét.	" F4	69	87	5
36	"	" F5	82	104	7
37	3 ^o ét.	" F4	69	87	6
38	"	" F5	82	103	8
39	4 ^o ét.	" F4	69	87	10
40	"	" F5	82	103	9
			985/10.000° ! 1000/1000°		

-VINGT TROISIEME ROLE-

N°S DES LOTS!	ETAGE	NATURE	! 10.000° ! du ! groupe	! 1.000° ! du bâ- ! timent	! AFFECTA- ! TION DES ! CAVES
<u>BATIMENT III</u>					
41	S-SOL	CAVE N° 1	6	5	
42	"	" 2	6	5	
43	"	" 3	6	5	
44	"	" 4	6	5	
45	"	" 5	6	5	
46	"	" 6	6	5	
<i>Ameingual</i>	"	" 7	6	5	
48	"	" 8	6	5	
49	"	" 9	6	5	
50	"	" 10	6	5	
<i>Dardouillet</i>	R.CH.	APP. F4	69	87	3
<i>Drelon</i>	"	" F5	82	103	1
<i>chabaud</i>	1° ét.	" F4	69	87	4
<i>Ameingual</i>	"	" F5	82	103	2
<i>Georges Debailleul</i>	2° ét.	" F4	69	87	5
<i>Pjj (uena)</i>	"	" F5	82	103	7
<i>Pellegrin Lechize</i>	3° ét.	" F4	69	87	6
<i>chabaud</i>	"	" F5	82	103	8
<i>Abdelkados</i>	4° ét.	" F4	69	87	10
<i>Odabas</i>	"	" F5	82	103	9
			815	10.000°	1.000/I.000°
<u>BATIMENT IV</u>					
61	S-SOL	CAVE N° 1	6	5	
62	"	" 2	6	5	
63	"	" 3	6	5	
64	"	" 4	6	5	
65	"	" 5	6	5	
66	"	" 6	6	5	
67	"	" 7	6	5	
68	"	" 8	6	5	
69	"	" 9	6	5	
70	"	" 10	6	5	
71	R.CH.	APP. F4	69	104	1
72	"	" F3	57	86	4
73	1° ét.	" F4	69	104	2
74	"	" F3	57	86	5
75	2° ét.	" F4	69	104	5
76	"	" F3	57	86	8
77	3° ét.	" F4	69	104	7
78	"	" F3	57	86	9
79	4° ét.	" F4	69	104	3
80	"	" F3	57	86	10
			690	10.000°	1.000/I.000°

NOS DES LOTS	ETAGE	NATURE	10.000° du GROUPE	1.000° Du bâ- timent	AFFECTA- TION des CAVLS
--------------------	-------	--------	-------------------------	----------------------------	-------------------------------

BATIMENT VII

I21	S-SOL	CAVE N° 1	6	5	
I22	"	" 3	6	5	
I23	"	" 4	6	5	
I24	"	" 5	6	5	
I25	"	" 6	6	5	
I26	"	" 7	6	5	
I27	"	" 8	6	5	
I28	"	" 9	6	5	
I29	"	" 10	6	5	
I30	R.CH.	APP. F3	57	97	4
I31	1° ét.	F3	57	97	5
I32	"	F4	69	117,5	1
I33	2° ét.	F3	57	97	8
I34	"	F4	69	117,5	6
I35	3° ét.	F3	57	97	9
I36	"	F4	69	117,5	7
I37	4° ét.	F3	57	97	10
I38	"	F4	69	117,5	3

615/10.000° ! 1.000/I.000°

BATIMENT VIII

I39	S-SOL	CAVE N° 1	6	5	
I40	"	" 2	6	5	
I41	"	" 3	6	5	
I42	"	" 4	6	5	
I43	"	" 5	6	5	
I44	"	" 6	6	5	
I45	"	" 7	6	5	
I46	"	" 8	6	5	
I47	"	" 9	6	5	
I48	"	" 10	6	5	
I49	R.CH.	APP. F3	57	86	4
I50	"	" F4	69	104	1
I51	1° ét.	" F3	57	86	5
I52	"	" F4	69	104	2
I53	2° ét.	" F3	57	86	8
I54	"	" F4	69	104	6
I55	3° ét.	" F3	57	86	9
I56	"	" F4	69	104	7
I57	4° ét.	" F3	57	86	10
I58	"	" F4	69	104	3

690/10.000° ! 1.000/I.000°

NOS ! DES ! LOTS!	ETAGE	NATURE	BATIMENT IX CAVE N°	10.000° du	1.000° du bâ-	AFFECTA TION DES CAVES
I59!	S-SOL		1	6	5	
I60!	"		2	6	5	
I61!	"		3	6	5	
I62!	"		4	6	5	
I63!	"		5	6	5	
I64!	"		6	6	5	
I65!	"		7	6	5	
I66!	"		8	6	5	
I67!	"		9	6	5	
I68!	"		10	69	104	I
I69!	RUCH.	APP. F4		57	86	4
I70!	"	" F3		69	104	2
I71!	1 ^o ET.	" F4		57	86	5
I72!	"	" F3		69	104	6
I73!	2 ^o ET.	" F4		57	86	8
I74!	"	" F3		69	104	7
I75!	3 ^o ET.	" F4		57	86	9
I76!	"	" F3		69	104	3
I77!	4 ^o ET.	" F4		57	86	10.
I78!	"	" F3		57	86	
				690/10.000°	1.000/1.000°	

10°
ngs

NOS !	ETAGE	NATURE	BATIMENT X CAVE N°	10.000°	1.000°	1.000°
I79!	S-SOL		1	6	5	
I80!	"		2	6	5	
I81!	"		3	6	5	
I82!	"		4	6	5	
I83!	"		5	6	5	
I84!	"		6	6	5	
I85!	"		7	6	5	
I86!	"		8	6	5	
I87!	"		9	6	5	
I88!	"		10	69	104	I
I89!	R. CH.	APP. F4		57	86	4
I90!	"	" F3		69	104	2
I91!	1 ^o ét.	" F4		57	86	5
I92!	"	" F3		69	104	6
I93!	2 ^o ét.	" F4		57	86	8
I94!	"	" F3		69	104	7
I95!	3 ^o ét.	" F4		57	86	9
I96!	"	" F3		69	104	3
I97!	4 ^o ét.	" F4		57	86	10
I98!	"	" F3		57	86	
				690/10.000°	1.000/1.000°	

- VINGT CINQUIEME ROLE -

- CINQUIEME ROLE -

N°s DES LOTS!	ETAGE	NATURE	! IO.000° ! du ! groupe!	! I.000° ! du Bâ- ! timent!	! AFFECTA ! TION des ! CAVES
<u>BATIMENT XI</u>					
199!	S-SOL	CAVE N° 1	!	6 !	5 !
200!	"	" 2	!	6 !	5 !
201!	"	" 3	!	6 !	5 !
202!	"	" 4	!	6 !	5 !
203!	"	" 5	!	6 !	5 !
204!	"	" 6	!	6 !	5 !
205!	"	" 7	!	6 !	5 !
206!	"	" 8	!	6 !	5 !
207!	"	" 9	!	6 !	5 !
208!	"	" 10	!	6 !	5 !
209!	R.CH.	APP. F4	!	69 !	I04 ! I
210!	"	" F3	!	57 !	86 ! 4
211!	I° ét.	" F4	!	69 !	I04 ! 2
212!	"	" F3	!	57 !	86 ! 5
213!	2° ét.	" F4	!	69 !	I04 ! 6
214!	"	" F3	!	57 !	86 ! 8
215!	3° ét.	" F4	!	69 !	I04 ! 7
216!	"	" F3	!	57 !	86 ! 9
217!	4° ét.	" F4	!	69 !	I04 ! 3
218!	"	" F3	!	57 !	86 ! 10
			!	690/I0.000°	I.000/I.000°
<u>BATIMENT XII</u>					
219!	S-SOL	CAVE N° 1	!	6 !	5 !
220!	"	" 2	!	6 !	5 !
221!	"	" 3	!	6 !	5 !
222!	"	" 4	!	6 !	5 !
223!	"	" 5	!	6 !	5 !
224!	"	" 6	!	6 !	5 !
225!	"	" 7	!	6 !	5 !
226!	"	" 8	!	6 !	5 !
227!	"	" 9	!	6 !	5 !
228!	"	" 10	!	6 !	5 !
229!	R. CH.	APP. F4	!	69 !	I04 ! I
230!	"	" F3	!	57 !	86 ! 4
231!	I° ét.	" F4	!	69 !	I04 ! 2
232!	"	" F3	!	57 !	86 ! 5
233!	2° ét.	" F4	!	69 !	I04 ! 6
234!	"	" F3	!	57 !	86 ! 8
235!	3° ét.	" F4	!	69 !	I04 ! 7
236!	"	" F3	!	57 !	86 ! 9
237!	4° ét.	" F4	!	69 !	I04 ! 3
238!	"	" F3	!	57 !	86 ! 10
			!	690/I0.000°	I.000/I.000°

N°s des LOTS	STAGE	NATURE Parking N°	10.000° du groupe	125/1.000° des parkings
239	cour	1	IO	1
240	"	2	IO	1
241	"	3	IO	1
242	"	4	IO	1
243	"	5	IO	1
244	"	6	IO	1
245	"	7	IO	1
246	"	8	IO	1
247	"	9	IO	1
248	"	10	IO	1
249	"	11	IO	1
250	"	12	IO	1
251	"	13	IO	1
252	"	14	IO	1
253	"	15	IO	1
254	"	16	IO	1
255	"	17	IO	1
256	"	18	IO	1
257	"	19	IO	1
258	"	20	IO	1
259	"	21	IO	1
260	"	22	IO	1
261	"	23	IO	1
262	"	24	IO	1
263	"	25	IO	1
264	"	26	IO	1
265	"	27	IO	1
266	"	28	IO	1
267	"	29	IO	1
268	"	30	IO	1
269	"	31	IO	1
270	"	32	IO	1
271	"	33	IO	1
272	"	34	IO	1
273	"	35	IO	1
274	"	36	IO	1
275	"	37	IO	1
276	"	38	IO	1
277	"	39	IO	1
278	"	40	IO	1
279	"	41	IO	1
280	"	42	IO	1
281	"	43	IO	1
282	"	44	IO	1
283	"	45	IO	1
284	"	46	IO	1

-VINGT SIXIEME ROLE-

N°S des lots	ETAGE	NATURE		!10.000° !du groupe	!125/1.000° !des parkings
285	COUR	PARKING N°	47	IO	1
286	"	"	48	IO	1
287	"	"	49	IO	1
288	"	"	50	IO	1
289	"	"	51	IO	1
290	"	"	52	IO	1
291	"	"	53	IO	1
292	"	"	54	IO	1
293	"	"	55	IO	1
294	"	"	56	IO	1
295	"	"	57	IO	1
296	"	"	58	IO	1
297	"	"	59	IO	1
298	"	"	60	IO	1
299	"	"	61	IO	1
300	"	"	62	IO	1
301	"	"	63	IO	1
302	"	"	64	IO	1
303	"	"	65	IO	1
304	"	"	66	1	1
305	"	"	67	IO	1
306	"	"	68	IO	1
307	"	"	69	IO	1
308	"	"	70	IO	1
309	"	"	71	IO	1
310	"	"	72	IO	1
311	"	"	73	IO	1
312	"	"	74	IO	1
313	"	"	75	IO	1
314	"	"	76	IO	1
315	"	"	77	IO	1
316	"	"	78	IO	1
317	"	"	79	IO	1
318	"	"	80	IO	1
319	"	"	81	IO	1
320	"	"	82	IO	1
321	"	"	83	IO	1
322	"	"	84	IO	1
323	"	"	85	IO	1
324	"	"	86	IO	1
325	"	"	87	IO	1
326	"	"	88	IO	1
327	"	"	89	IO	1
328	"	"	90	IO	1
329	"	"	91	IO	1
330	"	"	92	IO	1

"

N°S des LOTS	ETAGE	NAUTRE	!10.000° !du groupe	!125/I.000° !des parkings
331	COUR	PARKING N°93	10	1
332	"	" 94	10	1
333	"	" 95	10	1
334	"	" 96	10	1
335	"	" 97	10	1
336	"	" 98	10	1
337	"	" 99	10	1
338	"	" 100	10	1
339	"	" 101	10	1
340	"	" 102	10	1
341	"	" 103	10	1
342	"	" 104	10	1
343	"	" 105	10	1
344	"	" 106	10	1
345	"	" 107	10	1
346	"	" 108	10	1
347	"	" 109	10	1
348	"	" 110	10	1
349	"	" 111	10	1
350	"	" 112	10	1
351	"	" 113	10	1
352	"	" 114	10	1
353	"	" 115	10	1
354	"	" 116	10	1
355	"	" 117	10	1
356	"	" 118	10	1
357	"	" 119	10	1
358	"	" 120	10	1
359	"	" 121	10	1
360	"	" 122	10	1
361	"	" 123	10	1
362	"	" 124	10	1
363	"	" 125	10	1

1250/10.000° ! 125/1000°

DONT ACTE

Fait et passé à Grenoble
 En l'Étude

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET UN

LE 25 Avril - 1961

Lecture faite, le comparant a signé avec le notai-
 re.

Pour Copie Conforme
 R. Sepmaie

[Signature]

VU EXECUTOIRE
Accusé de Réception
de la Sous Préfecture de Draguignan
en date du 12/6/96.....

LE MAIRE,
Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint



FREJUS



E. BRUN

AFFICHÉ DU 12 JUIN 1996
AU 12 JUIL. 1996

JCB/CA/D.E.E.F.I.

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS, DEPUTE DU VAR,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU les dispositions légales et réglementaires concernant la lutte contre le bruit, notamment les prescriptions du Code de la Route, l'arrêté interministériel du 13 avril 1972 relatif au bruit émis par les véhicules automobiles et des arrêtés subséquents,

VU les arrêtés interministériels du 11 avril 1972, modifiés, portant réglementation de l'utilisation des engins de chantier,

VU le code de la santé publique (articles L.1. L.2. L.49. L.772. R.48-1 et suivants.

VU le code pénal (articles 131-13, R.623-2),

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1989 portant réglementation relative au bruit sur le territoire du Département,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 25 février 1980,

VU l'arrêté municipal du 22 octobre 1984 portant réglementation sur le bruit excessif.

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer cet arrêté afin de mieux préserver par des mesures appropriées, la qualité de la vie de chacun,

En vertu de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, vous êtes informés que vos courriers sont enregistrés sur support informatique. Le service gestionnaire de votre envoi est destinataire des informations collectées. Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du service du courrier.

MAIRIE DE FRÉJUS
B.P. 108 - 83608 FRÉJUS Cédex
Tél. 94 17 66 00

4
CONSIDERANT qu'il importe de concilier le caractère touristique de la Commune, sans nuire à la tranquillité des résidents,

CONSIDERANT que la protection de la santé publique exige que toute personne, dans la mesure compatible avec son activité, s'abstienne de faire du bruit,

ARRETE

Article 1 :

Sont interdits sur le territoire de la Commune, de jour comme de nuit tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine d'un bruit particulier dont l'émergence perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles.

Article 2 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, bar, discothèque, cabaret, dancing, camping, salle de réunions et de spectacles, etc... doivent prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits, musique et chants, émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage, afin qu'ils ne puissent s'entendre de l'extérieur surtout à partir de 22 heures.

Certains de ces établissements causent un grave préjudice aux riverains par les vibrations dues aux basses fréquences. En cas de plainte justifiée, l'autorité municipale pourra exiger un certificat de traitement acoustique élaboré par un acousticien qualifié.

Les responsables des établissements précités devront veiller particulièrement aux nuisances sonores créées par les entrées et sorties de leur clientèle, quels que soient l'heure et le jour et particulièrement après 22 heures.

L'organisation des spectacles classés dans les catégories 5 et 6 de l'Ordonnance du 13 octobre 1945, tels que concerts, chants, émissions de musique dans les établissements précités ayant même obtenu une autorisation de fermeture tardive, ne devra en aucun cas produire après 22 heures, un bruit excessif de nature à troubler le repos des riverains.

Toute autorisation de fermeture tardive peut être à tout moment, en cas d'inobservation de ces prescriptions, rapportée par le Maire.

Tout bruit excessif, dûment constaté, fera l'objet d'une mise en demeure auprès du responsable de l'établissement. Si celle-ci demeure sans effet, le contrevenant s'expose aux poursuites légales en la matière.

Campings et centres de vacances :

Les moyens de diffusion sonore ne sont autorisés que si l'émergence acoustique en limite de propriété, ne dépasse pas le nombre de décibels prévu par la loi. Les propriétaires et gérants de campings devront prendre toutes dispositions pour que leur centre d'animation soit situé de telle façon qu'il ne gêne en rien les voisins, ou veiller à l'insonoriser en faisant appel à un acousticien.

Restaurants et bars :

L'usage des haut-parleurs est interdit sur les voies publiques et privées ouvertes au public. Ceci est valable pour les terrasses de café et de bars, et pour les étals des commerçants non sédentaires. Une musique douce pourra être diffusée à condition qu'elle ne soit audible que des consommateurs de cet établissement et pas des habitations et des établissements voisins.

Article 3 : Spectacles de plein air

Les organisateurs de spectacles en plein air, dûment autorisés, devront s'engager à réduire, si besoin est, l'intensité de leur sonorisation après 22 heures.

Toute inobservation pourra faire l'objet de la suppression de la sonorisation et en cas de récidive, du report de l'autorisation délivrée.

L'organisation des spectacles aux Arènes, au Théâtre Romain *et en tout autre lieu de la commune*, est soumise aux mêmes règles en ce qui concerne l'intensité de la sonorisation. Mention devra être faite sur les *conventions* préalablement établies.

Musiciens ambulants

Ils devront être vraiment "ambulants" c'est à dire se déplacer. Les amplifications des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques sont interdites. Ils devront demander une autorisation par écrit au service de l'Environnement.

Article 4 : Industries, Commerces

Les responsables des installations, ateliers, magasins et commerces de toute nature, publics ou privés, devront veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne, tant par leur intensité, leur répétition que par leur nature ou leurs conséquences.

En particulier, l'usage de tous appareils de communication sonores audibles du voisinage (avertisseurs, sirènes, haut-parleurs, etc...) est rigoureusement interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, de courte durée et à usage exclusif de prévention d'accident.

Article 5 : Engins de chantier

Les matériels utilisés sur le territoire de la ville de Fréjus pour les besoins de chantiers de travaux publics ou non, doivent, pour éviter les bruits excessifs, être équipés de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation, conformément aux dispositions réglementaires.

Leur utilisation est réglementée.

- du 15 septembre au 31 mai

8 h 00 - 12 h 00
13 h 30 - 18 h 00

- du 1er juin au 14 septembre

8 h 00 - 12 h 00
14 h 00 - 19 h 00

Leur utilisation est interdite dimanches et jours fériés.

Les chantiers dont l'urgence et la nécessité sont motivées, pourront faire l'objet de dérogation du Maire.

Le non respect de ces dispositions expose les contrevenants à des poursuites légales.

Article 6 : Véhicules à moteur

Les bruits des véhicules à moteur et des deux roues doivent répondre aux normes exigées.

Tout conducteur dont le véhicule fait un bruit excessif, notamment les pots d'échappement, s'expose aux sanctions prévues par l'article R 70 du Code de la Route.

Des contrôles seront effectués ponctuellement par les services de Police.

Les radios bryantes sont tolérées à l'intérieur des véhicules en mouvement sans toutefois être audibles de l'extérieur.

La musique diffusée par des appareils installés sur les deux roues ne doit pas être entendue à plus de 2 mètres alentour.

Article 7 : Engins utilisés dans les propriétés privées

A - Jardinage

L'usage des engins équipés de moteurs bruyants, tels que tondeuse à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc... est autorisé :

- les jours ouvrables :

- du 15 septembre au 31 mai

de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 18 h 00

- du 1er juin au 14 septembre

de 8 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00

- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00

- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

B - Bricolage

Les travaux réalisés par les particuliers à l'aide d'engins qui, par leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature supérieurs aux inconvénients normaux de voisinage, sont soumis à la même réglementation prévue au paragraphe A du présent article.

Article 8 : Bruits nocturnes et diurnes

Les bruits nocturnes émanant des habitations sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne les heures, que celles prévues à l'article 2.

Le tapage diurne sera également sanctionné selon les nouvelles lois en vigueur.

Article 9 : Animaux domestiques

Les propriétaires ou possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et le repos des habitants. Toute nuisance

occasionnée par des animaux pourra relever des infractions faites pour tapage nocturne ou diurne ou trouble de voisinage.

Article 10 : Véhicules de livraison

Sous réserve du respect des arrêtés municipaux actuellement en vigueur en matière de stationnement, les véhicules de livraison devront être stationnés moteur à l'arrêt et *radio non audible de l'extérieur*.

Article 11 : Lieux publics ou privés accessibles au public

a - L'usage des transistors est interdit sur la voie publique, les plages, les forêts, excepté s'ils sont équipés d'écouteurs individuels.

b - Est interdit l'usage de haut-parleurs sur la voie publique sauf autorisation exceptionnelle (manifestations commerciales par exemple).

Article 12 : Feux d'artifice

Les tirs d'artifices, de pétards, d'armes à feu, sur la voie publique, à l'intérieur ou à l'extérieur des propriétés sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Article 13 : Répétitions musicales

Les répétitions de musique devront se faire dans des lieux insonorisés, en aucun cas fenêtres ouvertes ou en plein air. La fête de la Musique fait en général l'objet d'une dérogation ponctuelle dans toute la France, tant pour la sonorisation que pour l'horaire.

Article 14 : Loisirs sportifs

Les bruits liés à des loisirs sportifs sont soumis aux mêmes règles que les bruits provenant d'autres activités.

Article 15 : Aéronefs

Le survol des habitations par les "Ultra-légers motorisés" (ULM) est interdit sur les zones habitées du territoire communal.

Article 16 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 17 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 22 octobre 1984.

Article 18 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FREJUS, le 07 JUIN 1996

LE DEPUTE-MAIRE.



François Leotard

François LEOTARD

